

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le **- 2 MAI 2025**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TECNOLIB**

La Galinière  
RD 7 N

13790 Châteauneuf-Le-Rouge

Références : D2025-  
Code AIOT : 0006520632

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2025 dans l'établissement TECNOLIB implanté Rue de la Roche Lieu-dit de la Maison Rouge 91340 Ollainville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection spécifique « Équipements Sous Pression » s'inscrit dans le cadre d'une action nationale 2025 de l'inspection des installations classées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TECNOLIB
- Rue de la Roche Lieu-dit de la Maison Rouge 91340 Ollainville
- Code AIOT : 0006520632
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TECNOLIB est propriétaire et titulaire de l'arrêté préfectoral d'exploitation d'un entrepôt logistique, de 4 cellules, exploité par l'entreprise coopérative BIOCOOP, en tant que locataire. Le site stocke et expédie des denrées alimentaires et des produits non-alimentaires pour des magasins de la région parisienne et des départements limitrophes.

#### Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Analyse du compte rendu d'inspection Périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet
4	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet
5	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
6	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
7	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a identifié les équipements sous pression qu'il possède.

Le suivi des équipements sous pression conformément à l'arrêté du 20 novembre 2017 est en place pour l'ensemble de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac.

Concernant les autres équipements, le suivi est en cours de mise en place et des échéances n'ont pas été respectées.

L'exploitant doit transmettre les justificatifs demandés à l'inspection des installations classées et suivre de façon rigoureuse les prochaines échéances.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liste des appareils à pression
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.  L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées la liste des Équipements Sous Pression (ESP) détenus sur le site. L'exploitant déclare s'être fait assister par des organismes pour réaliser l'inventaire des équipements sous pression.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Caractéristiques des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple définis au I de l'article R.557-14-1 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b>  Pour la suite du contrôle, l'inspection a sélectionné deux équipements : l'ensemble de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac et le vase d'expansion de la chaufferie.  L'ensemble de réfrigération de la marque ARTIC, portant le numéro de fabrication A18E04 a été fabriqué en 2018. Une déclaration de mise en service a été réalisée le 12/06/2019. L'exploitant n'a pas présenté l'intégralité de la déclaration de mise en service. Une vérification de cet équipement a été réalisée le 26/11/2019, lors de la mise en exploitation, par l'APAVE (rapport n°19.100.SQY.29425.00.P.001.AP35.001) et une vérification initiale le 11/09/2023 par le Bureau Veritas (rapport n°19702615/S4.4.1.R). L'exploitant a transmis, après l'inspection, la déclaration CE de conformité de l'ensemble de réfrigération.

Le deuxième équipement sélectionné est le vase d'expansion de la chaufferie n°ERE CE 600/207/000326/16 (V = 600 litres, PS = 6 bars). Cet équipement n'est pas soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées la déclaration de mise en service intégrale de l'ensemble de réfrigération.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Analyse du compte rendu d'inspection Périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire

**Prescription contrôlée :**

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

**Constats :**

Concernant l'ensemble de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac, fabriqué en 2018, une inspection périodique a été réalisée le 11/09/2023 par le Bureau Veritas (rapport n°19702615/S5.5.1 rev1R). L'Organisme Habilité conclut sur un état satisfaisant de l'ensemble de réfrigération.

Concernant le récipient n°ERE CE 600/207/000326/16, fabriqué en 2016, aucune inspection périodique n'a été réalisée. L'inspection périodique est prévue le 09/04/2025. Sur la liste des ESP présentée, neuf équipements, datant de 2016 à 2020, n'ont pas encore fait l'objet d'une

inspection périodique. L'exploitant a expliqué que les inspections périodiques étaient en cours et qu'elles devraient être finalisées sur le mois de mai 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les rapports d'inspections périodiques des équipements n'ayant pas fait l'objet d'inspection périodique ainsi que la liste des ESP mise à jour en conséquence.

Par courriel du 16/04/2025, l'exploitant a transmis les rapports des inspections périodiques réalisées pour l'ensemble de réfrigération, réalisé par l'APAVE, rapport :

- inspection de requalification du 01/04/2025 (rapport 134677996-001-1 du 15/04/2025)
- contrôle de mise en service du 01/04/2025 (rapport 134677996-001-1 du 15/04/2025)

Concernant le récipient n°ERE CE 600/207/000326/16, fabriqué en 2016, aucun document n'a été transmis.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 : Vérification des échéances de l'inspection périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire

**Prescription contrôlée :**

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

**Constats :**

Concernant l'ensemble de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac (gaz de groupe 1), fabriqué en 2018, une inspection périodique a été réalisée le 11/09/2023 par le Bureau Veritas.

Concernant le récipient n°ERE CE 600/207/000326/16, fabriqué en 2016, aucune inspection périodique n'a été réalisée. L'inspection périodique est prévue le 09/04/2025. Sur la liste des ESP présentée, neuf équipements, datant de 2016 à 2020, n'ont pas encore fait l'objet d'une inspection périodique. L'exploitant a expliqué que les inspections périodiques étaient en cours et qu'elles devraient être finalisées sur le mois d'avril 2025. Les périodicités n'ont pas été respectées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre le rapport de la vérification qui sera faite sur le récipient n°ERE CE 600/207/000326/16, fabriqué en 2016 et veiller au respect des périodicités des inspections.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : Analyse du compte rendu de requalification périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire

**Prescription contrôlée :**

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :

-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas

d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;  
-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

**Constats :**

Concernant l'ensemble de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac (toxicité aiguë par inhalation de catégorie 3), fabriqué en 2018, la requalification périodique a été réalisée le 17/05/2024 par Bureau Veritas (rapport n°19702615/S2.2.1.RQ). La requalification est prononcée par l'Organisme Habilité.

Concernant le récipient n°ERE CE 600/207/000326/16, fabriqué en 2016, aucune requalification n'a encore été réalisée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Vérification des échéances de la requalification périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire

**Prescription contrôlée :**

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bars, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

**Constats :**

Concernant l'ensemble de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac (toxicité aiguë par inhalation de catégorie 3), fabriqué en 2018, la requalification périodique a été réalisée le 17/05/2024, soit 6 ans après. La périodicité de requalification fixée tous les 6 ans est respectée.

L'exploitant a transmis par courriel du 16/04/2025, les rapports de requalification réalisée par APAVE.

Concernant le récipient n°ERE CE 600/207/000326/16, fabriqué en 2016, aucune requalification n'a encore été réalisée. La requalification périodique doit intervenir en 2026.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

**Prescription contrôlée :**

VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.

**Constats :**

L'inspection a contrôlé les équipements sur le terrain.

Pour chacun des deux ESP contrôlés, la plaque d'identification était présente, lisible et les informations inscrites cohérentes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

**Prescription contrôlée :**

En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".

Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de marquage par poinçon ou étiquette ( présence de tête de cheval) sur la plaque du système de réfrigération. L'exploitant a indiqué que ce serait un oubli de l'organisme de contrôle. En effet, la requalification pour l'ensemble froid a été réalisée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées une photo de la plaque de l'équipement comportant la date de requalification et la marque dite "tête de cheval" ou des éléments justifiant de l'absence de cette marque.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

## Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°7 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP



**PLAQUE ENSEMBLE DE RÉFRIGÉRATION**



**PLAQUE VASE EXPANSION CHAUFFERIE**

